

## Décision n° 18-DCC-54 du 16 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Holding DPL SAS par la société SSPF SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Holding DPL SAS par la société SSPF SAS, et matérialisée par une convention de cession d'action en date du 22 février 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SSPF SAS, contrôlée par le groupe Maurin, de la société Holding DPL SAS, laquelle exploite à travers ses filiales cinq concessions automobiles de marques Renault et Dacia dans le département de Seine-et-Marne (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-039 est autorisée.	
	La présidente,
	Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence